

STATUTS DE LA CNAPE

PREAMBULE

L'Association Française pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, association loi 1901 fondée en 1948 sous la dénomination UNARSEA et reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982, a pris le titre de : Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (**UNASEA**) en 1998.

L'Union Nationale s'est engagée, avec **A Domicile Fédération Nationale**, l'Association Nationale des Placements Familiaux (**ANPF**), le Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales (**CNDPF**), le Carrefour National de l'Action Educative en Milieu Ouvert (**CNAEMO**), la Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés (**FN3S**), la Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc (**FENAAH**), mouvements et groupements représentatifs du secteur socio-médico-éducatif, dans une démarche de refondation de la représentation des associations de protection sociale et médico-sociale de l'enfant à l'adulte, qui a abouti à la modification de son titre, à la réforme de ses statuts et à la rédaction d'une charte.

I/ OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'union associative ainsi élargie prend le titre de **CONVENTION NATIONALE des ASSOCIATIONS de PROTECTION de l'ENFANT**.

Son sigle est « CNAPE ».

La CNAPE a pour objet, dans le respect des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, et de la Convention Européenne sur l'Exercice des Droits des Enfants :

- ▶ de fédérer et de représenter, notamment auprès des pouvoirs publics, au niveau national et international, les associations, mouvements et groupements adhérents mettant en œuvre des actions en faveur de l'enfant et de sa famille et d'en promouvoir les objectifs, tels que prévus dans les articles L. 112-3 et L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles,
- ▶ d'étudier et de faire connaître toutes les questions relatives à l'enfance, à l'adolescence, aux adultes et à leurs familles tant dans le domaine de la protection sociale que celui des personnes en situation de handicap, ainsi que les propositions de ses adhérents,
- ▶ de créer entre ses adhérents les conditions de dialogue, d'expression, d'information et de formation utiles à leur coopération institutionnelle et à la défense des valeurs qu'ils portent,
- ▶ de valoriser la qualité d'intervention des associations qu'il représente, en garantissant le fonctionnement des instances de coordination, de concertation et de régulation définies par ses adhérents dans le cadre de la charte nationale qui les réunit,
- ▶ de promouvoir ou de développer toutes actions ayant pour but d'optimiser et de renforcer les conditions de fonctionnement des associations, l'évaluation de leur organisation, la reconnaissance de leur statut.

Elle a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir, selon les règles fixées en vigueur, des versements pour le compte d'organismes mentionnés au 1 de l'art. 238 bis du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien; en particulier, de recevoir, pour les leur transmettre, toutes libéralités susceptibles d'être destinées à ses adhérents.

Le siège social de la CNAPE est fixé à Paris. Il peut être transféré en tout point du territoire national par décision du conseil d'administration.

La durée de la CNAPE est illimitée.

Article 2

Les moyens d'action de la CNAPE sont, notamment :

- ▶ l'intervention auprès des pouvoirs publics et de tous organismes nationaux, européens ou internationaux,
- ▶ la conclusion, avec les pouvoirs publics et tous organismes publics et privés, de conventions, contrats et protocoles,
- ▶ la mise en œuvre de services, de commissions, groupes de travail, missions et délégations utiles à son objet,
- ▶ l'édition et la diffusion, par tous moyens et auprès de tous publics, d'informations et d'études relatives à son objet,
- ▶ la création, la gestion et l'administration d'établissements, de services ou d'opérations, à destination de ses adhérents et/ou à la demande de ceux-ci ou d'organismes publics et privés, relatifs à leur fonctionnement, leur développement, leur formation ou celle de leurs animateurs bénévoles et salariés,
- ▶ l'exercice de toutes actions en justice,
- ▶ l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés à l'article 1,

ainsi que tous les moyens conformes à la loi et utilisés dans le cadre de son objet.

Article 3

Les adhérents de la CNAPE sont répartis en quatre collèges :

1. le **collège des associations** mettant en œuvre au moyen de services et établissements, des actions concourant à la protection de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes adultes, à leur accompagnement socio-médico-éducatif et à la protection judiciaire de la jeunesse,
2. le **collège des mouvements et groupements** fédérant et représentant au niveau national et chacun dans sa spécificité les services et établissements mis en œuvre par ces associations,
3. le **collège des adhérents individuels**, personnes qualifiées par leur compétence ou l'intérêt qu'elles portent à l'inadaptation et à la promotion de la personne humaine.
4. le **collège des associations nationales d'utilisateurs**.

Article 4

Peuvent être adhérentes à la CNAPE, les associations, chacune dans le collège qui la concerne, et les adhérents individuels qui s'engagent à respecter la Charte de la CNAPE, à remplir les obligations prévues par les statuts et qui sont agréées par le conseil d'administration de la CNAPE.

Les adhérents de la CNAPE s'engagent à contribuer à son fonctionnement démocratique en participant aux instances définies par les statuts et en acquittant une cotisation annuelle dont le montant et l'échéance sont fixés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration statue sur chaque demande d'adhésion par une décision souveraine à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5

La qualité d'adhérent de la CNAPE se perd :

- ▶ Par la démission, pour les adhérents individuels, ou le retrait décidé par l'association, le mouvement ou le groupement conformément à ses statuts.
- ▶ Par la radiation, prononcée par le conseil d'administration :
 - pour non-paiement de la cotisation après une mise en demeure non suivie d'effet. La décision du conseil d'administration est sans appel.
 - pour un motif grave. L'adhérent individuel intéressé ou le président de l'association, du mouvement ou du groupement, est préalablement appelé à fournir ses explications. Un recours peut être formé devant l'assemblée générale, dans les conditions définies par le règlement intérieur de la CNAPE.

Article 6

Le conseil d'administration peut distinguer des personnalités qui ont servi la CNAPE de manière remarquable en leur attribuant la qualité de membre d'honneur. Les membres d'honneur participent, avec voix délibérative, à l'assemblée générale.

II/ FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 7

L'assemblée générale de la CNAPE est composée de l'ensemble de ses adhérents, en règle avec leurs obligations statutaires.

Elle est réunie au moins une fois par an et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le quart au moins de ses adhérents.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

La convocation de l'assemblée générale est faite par courrier simple, postal ou électronique, adressé à chaque adhérent de la CNAPE vingt et un jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Les rapports annuels et les comptes sont adressés aux adhérents de la CNAPE cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque adhérent de la CNAPE dispose d'une voix. En cas d'absence, un adhérent peut donner procuration à un autre adhérent appartenant au même collège.

Les procurations sont écrites. Nul ne peut porter plus de quatre procurations.

L'assemblée générale entend le rapport d'activité, les rapports des commissions nationales visées à l'article 14, les avis du conseil des associations et les avis du conseil des mouvements et groupements mentionnés à l'article 10 et le rapport financier du conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle vote le budget de l'exercice et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est assistée d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5-II de la loi du 23 juillet 1987.

Il est tenu un procès verbal des travaux de l'assemblée générale, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés. Il est signé par le président de la CNAPE et le secrétaire général. Il est conservé au siège de la CNAPE.

Le directeur général de la CNAPE visé à l'article 16 participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 8

L'assemblée générale agréé les organismes mentionnés au 1 de l'article L. 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la CNAPE.

Elle fixe la procédure d'agrément applicable aux organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu par la CNAPE afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Elle reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Elle décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts, le règlement intérieur et la charte ou dont le but et les activités ne sont plus compatibles avec celles de la CNAPE, ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9

L'assemblée générale approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes les précisions utiles notamment sur :

1° L'organisation et le fonctionnement des comptes des organismes agréés ;

2° Les informations qui lui ont été transmises en application du troisième alinéa de l'article 8 :

3° Les organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par toute personne intéressée.

Article 10

Un **conseil des associations**, composé des présidents ou d'administrateurs des adhérents du premier collège, se réunit une fois par an au moins, sur convocation du président de la CNAPE. Ses avis sont communiqués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Un **conseil des mouvements et des groupements**, composé des présidents ou d'administrateurs des adhérents du deuxième collège, se réunit une fois par an au moins, sur convocation du président de la CNAPE. Ses avis sont communiqués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 11

Le conseil d'administration de la CNAPE est composé, au maximum, de 24 membres. 15 d'entre eux au plus sont élus par le collège des associations, 6 par le collège des mouvements et groupements, 1 par le collège des adhérents individuels, 1 par celui des associations représentant les usagers. Le président du conseil d'orientation prévu à l'article 18 est membre de droit du conseil d'administration.

Les membres du conseil sont élus dans les conditions suivantes :

- ▶ **Collège des associations** : chaque candidature, pour être recevable, doit être présentée par le conseil d'administration d'une association adhérent à la CNAPE et en règle avec ses obligations statutaires. L'acte de candidature indique le nom du candidat titulaire et du candidat suppléant, qui doivent être administrateur en exercice ou directeur exerçant ses fonctions dans la même association.

Une même région ne peut être représentée par plus de deux administrateurs.

Le renouvellement des administrateurs est effectué par tiers, chaque année.

Sont électeurs les associations adhérentes à la CNAPE à jour de leurs obligations statutaires.

- ▶ **Collège des mouvements et groupements** : les candidatures, présentées par les conseils d'administration des mouvements et groupements adhérent à la CNAPE et en règle avec leurs obligations statutaires, doivent comporter la désignation d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant. Titulaire et suppléant peuvent être désignés, d'un commun accord, par deux groupements ou mouvements. Ils doivent exercer des fonctions électives ou de direction au sein de leur mouvement ou groupement.

Le renouvellement des administrateurs est effectué par tiers, chaque année.

Sont électeurs les mouvements et groupements adhérent à la CNAPE, à jour de leurs obligations statutaires.

- ▶ **Collège des adhérents individuels** : les candidats doivent être en règle avec leurs obligations statutaires et ne pas exercer de fonction élective ou de direction au sein d'une association, d'un mouvement ou groupement ou d'une association nationale d'utilisateur non adhérent bien que relevant du champ de compétence du CNAPE.

Chaque candidature doit recueillir le soutien écrit d'au moins 2 membres du même collège.

- ▶ **Collège des associations nationales d'utilisateurs** : les candidatures, présentées par les conseils d'administration des associations nationales représentatives adhérent à la CNAPE et en règle avec leurs obligations statutaires, doivent comporter la désignation d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant.

Titulaire et suppléant peuvent être désignés, d'un commun accord, par deux associations différentes. Ils doivent exercer des fonctions électives ou de direction au sein de leur association.

Sont électeurs les associations nationales représentatives des usagers adhérant à la CNAPE, à jour de leurs obligations statutaires.

► **Dispositions communes :**

Les élections ont lieu au scrutin secret au sein de chaque collège. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est requise. Au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu.

Une association, un mouvement ou un groupement ne peut avoir plus d'un élu au conseil d'administration de la CNAPE.

Tout administrateur est élu pour trois ans.

Un administrateur titulaire ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Nul ne peut être candidat ou siéger simultanément au titre de deux collègues.

En cas de cessation des fonctions exercées au moment de son élection au sein de l'organisme qui l'a mandaté, l'administrateur titulaire ou suppléant est remplacé par ledit organisme pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale et dans le respect de l'objet des statuts.

Le conseil est réuni six fois par an au moins et chaque fois qu'il est convoqué par le président de la CNAPE.

Si le quart des membres du conseil d'administration demande la tenue d'une séance, le président est tenu de convoquer le conseil d'administration dans le délai d'un mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple.

En cas d'indisponibilité, un membre titulaire est remplacé par son suppléant. Il n'y a pas de procuration de vote.

Lorsque l'ordre du jour fait appel à leurs compétences, les commissions nationales prévues à l'article 14 sont représentées au conseil d'administration par leur président, suppléé en cas d'indisponibilité par leur rapporteur, l'un ou l'autre siégeant avec voix consultative.

Le conseil d'administration statue sur le cas de tout administrateur absent à plus de la moitié des réunions tenues depuis le début de son mandat. L'administrateur concerné est appelé à présenter sa défense. Il encourt une radiation prononcée par la majorité du conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et sont conservés au siège de la CNAPE.

Article 13

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur ont été confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Leurs modalités doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Le cas échéant, il doit être statué sur les décisions nominatives hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 14

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- ▶ Du président de la CNAPE,
- ▶ De trois à cinq vice-présidents dont un tiers au moins est issu du collège des mouvements et groupements,
- ▶ Du trésorier,
- ▶ Du secrétaire général.

Le bureau est élu pour deux ans. Le conseil d'administration pourvoit, le cas échéant, au remplacement des membres du bureau ayant perdu leur qualité d'administrateur, pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du bureau sont rééligibles. Ils ne peuvent toutefois exercer plus de trois mandats consécutifs.

Le conseil d'administration est assisté, pour l'élaboration de ses prises de position et de ses décisions, par des **commissions nationales** dont la composition, fixée en fonction des missions qui leur sont dévolues, doit comprendre obligatoirement des adhérents des quatre collèges. Il peut être fait appel à des personnalités extérieures, à raison de leurs compétences particulières.

Les rapports des commissions nationales sont présentés chaque année à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prend connaissance des avis du conseil des associations, du conseil des mouvements et groupements et entend le rapport du conseil d'orientation.

Article 15

Le président de la CNAPE et le bureau exercent, entre deux réunions du conseil d'administration, l'ensemble des pouvoirs délégués par ce dernier.

Le président de la CNAPE représente celui-ci dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il a pouvoir d'ester en justice au nom de la CNAPE tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions pour la défense des intérêts dont la CNAPE a la charge. Il lui appartient de rendre compte au conseil d'administration et de faire ratifier cette initiative lors de la plus proche séance.

En cas de représentation en justice, le président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la CNAPE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 16

Le directeur général de la CNAPE est choisi par le conseil d'administration. Il exerce, par délégation du président et décision expresse du conseil d'administration, les responsabilités les plus étendues pour représenter la CNAPE, mettre en œuvre les directives de l'assemblée générale et du conseil d'administration, organiser les services.

Il assure le recrutement et la gestion des personnels de la CNAPE.

Le directeur général est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration.

Il participe, avec voix consultative, à toutes les instances de la CNAPE.

Article 17

Dans chaque région est installée une conférence régionale des associations de protection de l'enfant (CoRAPE), composée des représentants désignés par les associations adhérentes ayant leur siège, un établissement ou service, dans la région, des représentants régionaux des mouvements et groupements, des adhérents individuels de la région et des associations nationales d'usagers.

La CoRAPE propose pour agrément au conseil d'administration de la CNAPE le candidat aux fonctions de délégué régional qu'il a élu au scrutin secret.

La CoRAPE est réunie au moins deux fois par an à l'initiative du délégué régional ou du tiers des membres de la CoRAPE, pour débattre des questions relevant de leurs missions.

Les délégués régionaux composent le conseil d'orientation de la CNAPE défini à l'article 18.

Dans chaque département, peut être installée une conférence départementale des associations de protection de l'enfant (CoDAPE), composée des représentants désignés par les associations adhérentes ayant leur siège, un établissement ou service, dans le département, des représentants régionaux des mouvements et groupements, des adhérents individuels de la région et des associations nationales d'usagers.

La CoDAPE propose pour agrément au conseil d'administration de la CNAPE le candidat aux fonctions de délégué départemental qu'il a élu au scrutin secret.

La CoDAPE est réunie au moins deux fois par an à l'initiative du délégué départemental ou du tiers des membres de la CoDAPE, pour débattre des questions relevant de leurs missions.

► Dispositions communes :

Le délégué départemental et le délégué régional sont les porte-parole des adhérents auprès de la CNAPE et, agréés par le conseil d'administration de la CNAPE, représentent ce dernier auprès des instances, respectivement, départementales et régionales.

Ils animent la vie associative de leur échelon territorial.

Leur mandat a une durée de trois ans renouvelable.

Ils participent de droit à l'assemblée générale avec voix consultative.

La fonction de délégué régional ou départemental est incompatible avec celle d'administrateur de la CNAPE, à l'exception du président du conseil d'orientation prévu à l'article 18.

Article 18

Le conseil d'orientation de la CNAPE est un organe consultatif placé auprès du conseil d'administration.

Il est composé de l'ensemble des délégués régionaux.

Il élit chaque année son président et son rapporteur. Il est réuni, sur convocation de son président, deux fois par an au moins.

Le président du conseil d'orientation est membre de droit du conseil d'administration de la CNAPE.

Article 19

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 20

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

III/ RESSOURCES DU CNAPE

Article 21

La dotation comprend :

1° Une somme de 320 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2° Les immeubles nécessaires au but recherché par la CNAPE ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la CNAPE;

5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la CNAPE pour l'exercice suivant.

Article 22

Les capitaux mobiliers de la CNAPE, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 23

Les recettes annuelles de la CNAPE se composent :

1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 21 ;

2° Des cotisations et souscriptions de ses adhérents ;

3° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° Du produit des rétributions perçues pour service rendu et notamment du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article 8.

Article 24

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. En outre, la comptabilité retrace l'ensemble des comptes définis à l'article 2 par secteur d'activité.

Chaque établissement et service local de la CNAPE tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'Intérieur, du préfet du département, du ministre de la Justice et du ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV/ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des adhérents dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les adhérents de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des adhérents en règle avec leurs obligations statutaires. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à un mois au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 26

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la CNAPE, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article

précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents en règle avec leurs obligations statutaires.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 27

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la CNAPE. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique ou établissements publics poursuivant un but identique au sien, ou à une ou plusieurs associations visées à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Si l'autorisation prévue par le II de l'article 238bis du code général des impôts est rapportée ou si la CNAPE est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la CNAPE.

Article 28

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 25, 26 et 27 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Justice et au ministre chargé des Affaires Sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V/ SURVEILLANCE ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article 29

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où le CNAPE a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de la CNAPE.

Les registres de la CNAPE et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes -y compris ceux des établissements et services locaux- sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, au ministre de la Justice et au ministre chargé des affaires sociales.

Article 30

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice et le ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la CNAPE et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31

Un règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département du siège. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

VI/ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32

Aussitôt après l'approbation des présents statuts par l'assemblée générale de l'UNASEA, son conseil d'administration associera, à titre provisoire et avec voix consultative, six représentants élus par les mouvements et groupements fondateurs de la CNAPE mentionnés dans le préambule des présents statuts et par un représentant d'association nationale d'usagers.

Après l'approbation définitive des statuts par le ministre de l'Intérieur, l'assemblée générale élira le nouveau conseil d'administration.

L'ordre du premier renouvellement par tiers des membres du conseil, pour chaque collège, sera déterminé par tirage au sort.